

SUIS-JE REDEVABLE DE LA PFAC?

- Vous avez déposé dans votre Mairie une demande d'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire, Permis de Lotir, Déclaration Préalable, etc.), qui a reçu un avis favorable.
- Vous êtes en zone d'assainissement collectif, et bénéficiez de l'existence du réseau public d'assainissement auquel vous rejetez vos eaux usées.

Vous êtes redevable de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif, au prorata des surfaces créées ou réaménagées.

LA PFAC, QU'EST-CE QUE C'EST ?

- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif constitue la contrepartie de la desserte de la parcelle concernée par le collecteur public d'assainissement collectif, qui permet d'éviter la construction ou l'extension d'un assainissement non collectif. Elle contribue au financement de l'évolution des équipements publics d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration,...) nécessaires au développement de l'urbanisation.
- Elle a été instituée par loi n°2012-354 de finances rectificative du 14 mars 2012, et mise en œuvre par délibération du SIARNC à compter du 1^{er} juillet 2012 (délibération du 28/06/2012).
- Il est considéré que le potentiel de production d'eaux usées est proportionnel à la surface de plancher servant de base aux taxes d'urbanisme.

COMMENT LA PFAC EST-ELLE CALCULEE?

La P.F.A.C. est calculée sur la base de la surface créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme, suivant la formule:

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^{\circ} \times C \times \text{SDP}$$

Où « PFAC[°] » est la valeur de base de la PFAC, définie en €/m² de SDP,

« C » est le coefficient de pondération correspondant à l'affectation des locaux (C=1 pour l'usage d'habitation).

« SDP » est la surface de plancher créée, réaffectée ou réaménagée.

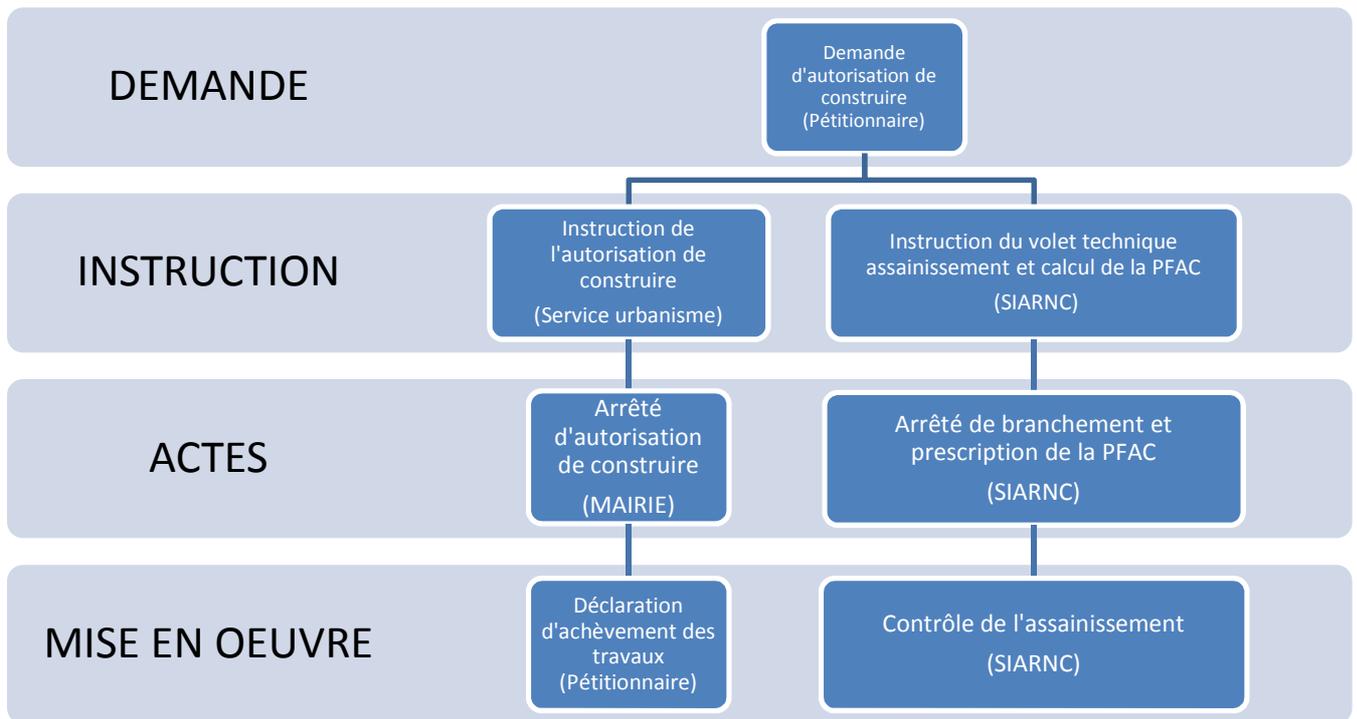
Diverses situations particulières sont prises en compte : consulter les services du SIARNC pour plus de précisions.

POURQUOI SUIS-JE REDEVABLE ?

- La PFAC s'applique pour tous les travaux engendrant une augmentation de la surface de plancher desservie par l'assainissement collectif, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, d'extensions d'immeubles existants ou d'habitations existantes nouvellement desservies.
- Cas particuliers :
 - Un changement d'usage de locaux entraîne le paiement de la différence entre la PFAC correspondant au nouvel usage et la PFAC correspondant à l'ancien usage des locaux (coefficient « C » croissant).
 - En cas de démolition ou destruction, puis reconstruction.
 - Les constructions provisoires sont assujetties à la PFAC, mais les surfaces ayant fait l'objet d'un paiement sont déduites des surfaces définitives soumises à PFAC lors de leur construction.

QUELLES SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ?

- La Trésorerie Principale de Neauphle le Château assure le recouvrement de la PFAC pour le compte du SIARNC. En cas de difficulté de paiement, un échéancier peut être sollicité auprès du Trésor Public.
- Un contrôle de l'assainissement est réalisé sans contrepartie financière du pétitionnaire par le SIARNC à la fin des travaux.
- La demande de paiement de la PFAC est émise à l'entrée en service du branchement à l'assainissement, c'est pourquoi il est demandé aux pétitionnaires de signaler l'achèvement de travaux au service d'assainissement. Faute d'information contraire, le Syndicat considère que cette condition est remplie 18 mois après la date de l'arrêté du SIARNC prescrivant la PFAC.



DANS QUEL CADRE JURIDIQUE CETTE PARTICIPATION S'APPLIQUE T'ELLE ?

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Article L.1331-7)

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par (...) l'établissement public de coopération intercommunale (...) compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. (...). Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. (...)